

CSSS/05/99

**DELIBERATION N° 05/035 DU 19 JUILLET 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE (DIRECTION GENERALE – PERSONNES HANDICAPEES) A L’OFFICE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE POUR PERSONNES HANDICAPEES, EN VUE DE LA PRISE DE MESURES PREVENTIVES AU PROFIT D’ENFANTS HANDICAPES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15, 2° alinéa;

Vu la demande du SPF Sécurité Sociale du 11 avril 2005;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour reçu le 27 juin 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Par le décret de la Communauté germanophone du 19 juin 1990, il a été créé un « *Dienststelle der Deutschsprachige Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung* » (Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées).

L’office concerné est notamment chargé de promouvoir la prévention, l’orientation et l’accompagnement des personnes handicapées et des membres de leur famille, d’offrir des mesures d’aide et d’adaptation adéquates aux personnes handicapées, aux membres de leur famille et aux personnes qui les soignent, de veiller à l’aide précoce des petits enfants atteints d’un handicap et des membres de leur famille et de promouvoir les campagnes d’information sur la prévention, la reconnaissance et le diagnostic des handicaps.

- 2.1. Dans le cadre de ces missions, l’Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées souhaiterait contacter les parents d’enfants handicapés afin de les aider le plus tôt possible par des mesures préventives.
- 2.2. Ainsi, l’Office demanderait à la Direction générale « Personnes handicapées » du service public fédéral Sécurité sociale de lui communiquer une liste des enfants habitant dans la Communauté germanophone et qui ont été convoqués par un médecin du service public fédéral Sécurité sociale.

Il ne s’agirait donc pas uniquement des enfants qui ont été reconnus par le service public fédéral comme étant tributaires d’allocations familiales majorées. En effet, il est relevé que certains enfants n’entrent pas en considération pour des allocations familiales majorées mais peuvent néanmoins faire appel aux services de l’Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées.

- 2.3. Sont concernées des données à caractère personnel dont dispose le service public fédéral Sécurité sociale en exécution des lois coordonnées du 19 décembre 1939 *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*, plus précisément les articles 47 (majoration des allocations familiales en fonction du degré d'autonomie de l'enfant ou en fonction de la gravité des conséquences de l'affection), 56septies (attribution du statut d'attributaire des allocations familiales à l'enfant atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 p.c. au moins ou à l'enfant atteint d'une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial) et 63 (octroi des allocations familiales), l'article 20 de l'arrêté royal du 28 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002*.

En vertu de ce dernier article, les conditions précitées sont fixées par un médecin de la Direction générale « Personnes handicapées » du service public fédéral Sécurité sociale ou par un médecin désigné par le Ministre des affaires sociales.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
4. Le Comité sectoriel estime qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, les cas pour lesquels une demande d'allocations familiales majorées a déjà été introduite pour l'enfant concerné (*dossiers existants du service public fédéral Sécurité sociale*) et, d'autre part, les cas pour lesquels aucune demande d'allocations familiales majorées n'a jusqu'à présent été introduite pour l'enfant concerné (*dossiers futurs du service public fédéral Sécurité sociale*).

### *Dossiers existants auprès du service public fédéral Sécurité sociale*

- 5.1. Si une demande d'allocations familiales majorées a déjà été introduite pour l'enfant handicapé concerné auprès du service public fédéral Sécurité sociale, il s'avère opportun que le service public fédéral Sécurité sociale se charge lui-même de l'envoi d'une lettre aux personnes concernées sur la prestation de services offerte par l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées.

Ainsi, il ne devrait pas y avoir de communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Sécurité sociale à l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées et l'Office n'obtiendrait communication de l'identité des personnes concernées que dans la mesure où ces dernières le décident explicitement, à savoir en contactant l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées.

Cette procédure permet de tenir compte du fait que les parents des enfants handicapés n'ont pas été informés au préalable de la possibilité de communication de données à caractère personnel qui les concernent ou qui concernent leur enfant à d'autres instances et qu'ils ne pouvaient par conséquent pas s'y attendre raisonnablement.

- 5.2.** Une communication par le service public fédéral Sécurité sociale à l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées serait éventuellement envisageable si le service public fédéral envoyait au préalable une lettre aux personnes concernées et les informait de la communication souhaitée par l'Office pour personnes handicapées et sur la possibilité d'y consentir. La formule d'opting-in s'impose vu la donnée médicale (le handicap) que révèle la communication par le SPF Sécurité sociale à l'Office de la Communauté germanophone.

Cette dernière option paraît toutefois longue et compliquée.

Il s'imposerait en tout cas qu'une telle lettre soit uniquement adressée, d'une part, aux parents d'enfants qui sont reconnus par le service public fédéral Sécurité sociale comme attributaires des allocations familiales majorées et, d'autre part, aux parents d'enfants qui, bien qu'ils n'entrent pas en considération pour des allocations familiales majorées, entrent toutefois raisonnablement en considération pour une prestation de services par l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées.

Il y a lieu en effet d'éviter qu'une lettre soit envoyée aux parents s'il s'avère déjà clairement qu'ils ne pourront pas faire appel aux services de l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées.

- 5.3.** Le service public fédéral Sécurité sociale et l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées doivent définir les critères à utiliser en vue de déterminer qu'un enfant, bien qu'il n'entre pas en considération pour les allocations familiales majorées, est tout de même susceptible d'entrer raisonnablement en considération pour une prestation de services par l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées.

*Dossiers futurs du service public fédéral Sécurité sociale*

- 6.** Comme observé ci-dessus, une communication par le service public fédéral Sécurité sociale à l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées n'est possible que si les parents ont été clairement informés au préalable par le service public fédéral Sécurité sociale de l'éventualité d'une communication de données à caractère personnel les concernant à certaines instances qui octroient des avantages aux personnes handicapées.

Vu la nature des données en causes, les parents en question doivent consentir à une telle communication (art. 7, §2, a, loi du 8 décembre 1992).

La notification précitée et l'octroi de ce consentement peuvent être intégrés dans les formulaires que le service public fédéral Sécurité sociale utilise dans le cadre de l'octroi des allocations familiales majorées. Il y a lieu de prévoir, sur ces formulaires, la possibilité pour l'intéressé de donner son autorisation pour la communication de ses données à caractère personnel :

- soit à toutes les instances énumérées sur le formulaire ;
- soit à certaines de ces instances seulement, qu'il devrait dans ce cas indiquer explicitement.

7. Vu la nature des données en cause et les conditions de collecte de celles-ci, il doit être satisfait à l'article 7, §3 à 5 de la loi précitée.
8. L'Auditorat de la Banque Carrefour a attiré l'attention sur le fait que l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées dispose de la faculté de s'intégrer au réseau de la sécurité sociale en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ce qui peut offrir des garanties lors d'autres échanges de données à caractère personnel éventuels.
9. La procédure décrite ci-dessus semble garantir un équilibre entre, d'une part, le droit à la protection de la vie privée des enfants handicapés et de leurs parents, et, d'autre part, l'intérêt pour l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées d'exécuter ses missions d'une manière efficace et proactive en faveur des enfants handicapés précités.

Il peut dès lors être fait droit à la demande.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

- autorise la Direction générale « Personnes handicapées » du service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées, en vue de prendre des mesures préventives au profit des enfants handicapés.
- subordonne cette autorisation à la condition expresse que les personnes concernées en aient été informées au préalable par le service public fédéral Sécurité sociale et y aient consenti.

- note que cette notification peut consister en l'envoi d'une lettre spécifique aux personnes concernées (*pour les dossiers existants du service public fédéral Sécurité sociale*) ou en l'intégration des informations requises dans le formulaire utilisé dans le cadre de l'octroi des allocations familiales majorées (*pour les dossiers futurs du service public fédéral Sécurité sociale*).
- observe que, s'il n'est pas satisfait à la condition précitée, la communication des données à caractère personnel ne peut avoir lieu ; toutefois, le service public fédéral Sécurité sociale peut lui-même, à la demande de l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées, envoyer une lettre aux personnes concernées pour les informer sur la prestation de services par l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées. Il y a cependant lieu de veiller à ce que seule une lettre soit adressée aux parents d'enfants qui entrent raisonnablement en considération pour cette prestation de services.

Michel PARISSE  
Président